

S.A.R.L

Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : **A.R.I LOGISTIQUE**

Capital Sociale : **3000.00 €**

Siège Social : **10 CITE DU NORD BAT A- 93700 DRANCY**



STATUTS

Les soussignés

Monsieur PUGENGER Frédéric , Roger

Né le 11/02/1973 à Saint-Denis (93)

Demeurant au 10 CITE DU NORD BAT A – 93700 DRANCY

Nationalité : Française

Madame PUGENGER (née MUSTAFOSKI) DITA

Née le 12/08/1971 à Mantes-La-Jolie (78)

Demeurant au 10 CITE DU NORD BAT A – 93700 DRANCY

Nationalité : Française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de dernier appartenant à la communauté.

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L 223-1 du nouveau code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2- Objet

La société a pour objet : transports publics routiers de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs, assurés exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé .

Le tout pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou

P.F

ADP

droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association e participation, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, mobilières ou immobilières, marchands de biens, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination suivante

A.R.I LOGISTIQUE

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivie des mots < Société à responsabilité limitée > ou des initiales **S.A.R.L.** ainsi que du montant du capital social.

Elle a pour nom commercial .

A.R.I LOGISTIQUE

Article 4 – Siège social

Son siège est fixé à : **10 CITE DU NORD BAT A – 93700 DRANCY**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 – Apports

Pour la constitution du capital social de la société, il a été effectué les apports numéraires suivants :

Monsieur PUGENGER Frédéric, Roger

La somme de mille cinq euros 1500.00 Euros

Madame PUGENGER (née MUSTAFOSKI) DITA

La somme de mille cinq euros 1500.00 Euros

3000.00 Euros

Soit un apport total d'un montant de trois mille euros (3000 EUROS)

Le un cinquième au moins du capital a été versé, dès ce jour, au crédit d'un compte, ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre :

La libéralisation du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés. Toutefois, le capital doit être entièrement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraires, à peine de nullité de l'opération. Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du

- 'certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Total égal au montant du capital social :3000.00 €uros

Article 7 – Capital

Le capital social est ainsi fixé à la somme de : **3000.00 euros (TROIS MILLE EUROS)**

Il est divisé en parts sociales de 500 parts égales, de valeur nominale de 6€ . libérées par les associés en rémunération de leurs apports et numérotées de 1 à 500 à savoir :

Monsieur PUGENGER Frédéric, Roger
1 à 250

250 parts soit 50%

Madame PUGENGER (née MUSTAFOSKI) DITA
251 à 500

250 parts soit 50%

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT PARTS**

500 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1996, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions susmentionnées.

Article 8 – Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu' ils sont plusieurs.

Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société en une société d'une autre forme : à défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

Article 9 – Souscription et représentation des parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent ses apports en numéraire, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne peuvent jamais être représentées par des titres Négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou des mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Article 10 – Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

P.P

A.P

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société mandataire unique choisi parmi l'un deux ou, en cas de désaccord, désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruits, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 11 – Droit et obligations attachés aux parts

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de cession par l'un des associés d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées régulièrement dans le cadre de la société.

Article 12 - cessions et transmissions des parts

I FORME :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil

Signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

La signification par exploit d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsqu'elle s'applique, la procédure d'agrément est de régie par l'article L223-14 du nouveau code de commerce

II – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS EN CAS DE PLURALITE D' ASSOCIES .

a) CESSIONS ENTRE VIFS .

En cas de pluralité d'associés les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants (s) ou descendant (s) même si le conjoint, ascendant(s) ou descendant(s) cessionnaires(s) n'est (ne sont) pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

b) TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas.

PF

JP

La transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autre que le conjoint et les héritiers en ligne direct du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentant du défunt pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux.

Article 13 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, se consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 – Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de part sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises

Article 15 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé – scellés

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associés décédé, sous réserve des conditions d'agrément prévues à l'article 12 ci-avant.

TITRE IV **GERANCE**

Article 16 – Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique en cas d'E.U.R.L ou, en cas de pluralité d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant nommé par les associés est désigné soit ci-après dans les statuts, soit par acte séparé.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée de la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur PUGENGER Frédéric, Roger demeurant au 10 CITE DU NORD BAT A – 93700 DRANCY est nommé gérant de la société SARL A.R.I LOGISTIQUE

Article 17 – Durée d'exercice des fonctions des gérants

La durée d'exercice des fonctions du ou des gérant est . illimitée

Article 18 – démission, révocation, décès, remplacement des gérants

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés par lettre recommandée avec accusé de réception

Ils sont révocables par décision dûment motivée de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Article 19 – Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale : ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

I – DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES.

La gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

II - DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS :

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'il en a eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son ou de leur choix.

Article 20 – Rémunération des gérants.

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 21 – Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L223-35 du nouveau code de commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la sociétés, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V CONTROLE de la SOCIETE

Article 22 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuls visés à l'article L223-35 du nouveau code de commerce ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé à ce jour, sont désigné ci-dessous pour une durée de 6 exercices.

TITRE VI CONVENTIONS ENTRE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 23 – conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le(s) commissaire (s) aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l' un des associés et la société, dans le délai d' un mois à compter de la clôture de l'exercice social. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l' approbation préalable de l' associé unique ou de l' assemblée des associés.

Le(s) gérant ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, présentent à l' assemblée générale, ou joigne(nt) aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications, prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Mais, si l'associé unique n'est pas gérant, un rapport spécial devra être établi, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exclusion des conventions sur opérations courantes conclues à des sociétés, à l'exclusion des conventions sur opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 24 – Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au(x) conjoint(s), ascendant(s) ou descendant(s) des gérant ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Elle est sanctionnée par la nullité du contrat.

TITRE VII

DECISION DE L' ASSOCIE UNIQUE. DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions de la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs ; ses décisions sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 26 – Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les articles L223-27 et suivant du nouveau code de commerce.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, tenu des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par les articles L223-27 alinéa 4 et 5, L223-31 et L223-36 du nouveau code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

1 – DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES .

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

II – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif en commandite par actions ou en société civile :
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX-APPROBATION et REPARTITION des RESULTATS

Article 27 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois déterminée de façon suivante .

- 1^{er} Janvier
- 31 Décembre

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société et sera clos à la date indiquée
31 décembre 2011

La gérance établit, à la clôture de chaque exercice et au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l' inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé comportant l' indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Article 28 – Approbation des comptes

I – PAR L' ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social , lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

II – PAR LA COLLECTIVE DES ASSOCIES .

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ordinaire des associés est obligatoire appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Article 29 – Droit d'information et de contrôle

I – DROIT DE CONTROLE SUR LA GESTION .

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé non gérant, le rapport de gestion , le bilan, le compte résultats, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l' expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l' »exercice social , en cas de pluralité d' associés ces mêmes documents doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Article 30 – Affectation et répartitions des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autre charges de la société.

Ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures ou augmentés des reports bénéficiaires, seront attribués à l'associé unique ou, le cas échéant, distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale après dotation de la réserve légale.

Article 31 – Avances en compte courant :

La société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteur.

PF

D.P.

TITRE IX
PROROGATION-TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 32 – Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

Article 33 – Transformation

La société pourra, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne nouvelle.

Article 34 – Dissolution anticipée

I DECISION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES .

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

II- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requises pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Liquidation

I – EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES .

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle soit la cause.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour des besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

P.F

D.P

II – EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE .

Aux termes de l'alinéa 3 nouveau de l'article 1844-5 du Code civil, lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas transmission universelle des actifs et du passif sans liquidation.

Cependant, en cas d'associé unique personne morale, cette dissolution entraînera, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

TITRE X CONTESTATION – POUVOIRS – FRAIS

Article 36 – Contestations – Pouvoirs – Frais

I Contestations :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre associé(s) et la société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi

III Frais .

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent actes et ses suites seront pris en charge par les associés, puis par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés

Fait à DRANCY

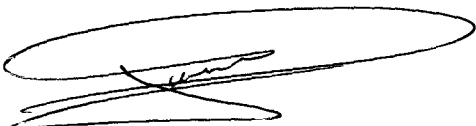
Le 23/08/2011

En 5 exemplaires.

SIGNATURE :

Le gérant

Mr PUGENGER Frédéric, Roger



SIGNATURE :

L'associé

Mme PUGENGER (née MUSTAFOSKI) DITA

